Informations de base

2017/2057(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Négociations relatives à la modernisation du pilier commercial de l'accord d'association UE-Chili. Recommandations au Conseil, à la Commission et au SEAE **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales **Zone géographique** Chili	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	RODRÍGUEZ-PIÑERO Inma (S&D)	20/03/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive MATO Gabriel (PPE) MCCLARKIN Emma (ECR) CHARANZOVÁ Dita (ALDE) FORENZA Eleonora (GUE/NGL) HAUTALA Heidi (Verts/ALE) BORRELLI David (EFDD)	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service européen pour l'action extérieure	MOGHERINI Federica

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/05/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/07/2017	Vote en commission		
19/07/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0267/2017	Résumé
13/09/2017	Débat en plénière		

14/09/2017	Décision du Parlement	T8-0354/2017	Résumé
14/09/2017	Résultat du vote au parlement		
14/09/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/2057(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 117
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/09696

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE604.635	13/06/2017	
Amendements déposés en commission		PE606.261	27/06/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0267/2017	19/07/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0354/2017	14/09/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)780	21/02/2018	

Négociations relatives à la modernisation du pilier commercial de l'accord d'association UE-Chili. Recommandations au Conseil, à la Commission et au SEAE

2017/2057(INI) - 14/09/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 488 voix pour, 67 contre et 83 abstentions, une recommandation au Conseil, à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure sur les négociations relatives à la modernisation du pilier commercial de l'accord d'association UE-Chili.

Pour rappel, l'accord d'association actuellement en vigueur, y compris son pilier commercial, a été conclu en 2002. Il s'est révélé très avantageux pour les deux parties depuis son entrée en vigueur en 2003, ayant multiplié par deux les échanges de biens et contribué à accroître les échanges de services et les investissements. En 2016, la valeur totale des biens exportés par l'Union vers le Chili se montait à plus de 8,6 milliards EUR, tandis que celle des exportations du Chili vers l'Union représentait 7,4 milliards EUR.

Le Parlement a invité l'UE et le Chili à conclure **un accord moderne et ambitieux**. Cet accord devrait inclure un certain nombre de domaines permettant de favoriser la croissance partagée, l'égalité des chances, des emplois décents et le développement durable, ainsi que le respect et la promotion des normes du travail et de l'environnement, le bien-être des animaux et l'égalité entre les hommes et les femmes au profit des citoyens des deux parties.

La résolution a recommandé, entre autres:

- de placer les valeurs communes au cœur du processus de modernisation et d'inclure **une clause sur les droits de l'homme**, comme dans l'ensemble des accords d'association;
- de maintenir le droit des gouvernements de réglementer, dans **l'intérêt général**, des questions telles que la protection et la promotion de la santé publique, les services sociaux, la protection sociale ou des consommateurs, l'éducation publique, la sécurité, l'environnement, la moralité publique, la protection de la vie privée et des données, ainsi que la protection de la diversité culturelle;
- de parvenir, en ce qui concerne le **commerce des marchandises**, à une réelle amélioration de l'accès aux marchés tout en respectant le fait qu'une série de produits agricoles, manufacturés et industriels sensibles devraient bénéficier d'un traitement approprié au moyen notamment de contingents tarifaires;
- d'exploiter pleinement le potentiel du **commerce des services**; il conviendrait d'exclure les services audiovisuels et de prévoir explicitement que la modernisation de l'accord n'entrave pas la capacité des parties à définir, à réglementer, à fournir et à soutenir les services publics;
- d'inclure des dispositions sur la **bonne gouvernance fiscale** et les normes de transparence qui réaffirment l'engagement des parties à mettre en œuvre des normes internationales dans le domaine de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales;
- de progresser vers une réforme du **système de règlement des différends** en obtenant un engagement de toutes les parties à privilégier le recours aux juridictions compétentes et à remplacer le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) par un système juridictionnel public des investissements (SJI) doté d'un mécanisme de recours;
- d'inclure un chapitre relatif au **commerce et au développement durable** qui comprenne des dispositions contraignantes et exécutoires, soumises à des mécanismes de règlement des différends. Ce chapitre devrait couvrir, entre autres, l'engagement des parties à adopter dans leurs législations nationales les principes inscrits dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi que leur engagement à mettre en œuvre les conventions relatives à la gouvernance, le programme en faveur du travail décent, la convention concernant l'égalité de chances, les normes de travail pour les travailleurs migrants et la responsabilité sociale des entreprises (RSE);
- de faire en sorte, en ce qui concerne les progrès réalisés par le Chili dans le cadre des négociations commerciales bilatérales avec l'Uruguay et le Canada, que les parties incluent un chapitre spécifique sur le commerce et **l'égalité entre les hommes et les femmes** et sur l'autonomisation des femmes;
- d'inclure un chapitre détaillé sur **les microentreprises et les PME** qui prévoie d'importants progrès en termes de facilitation des échanges, l'élimination des barrières commerciales et des charges administratives inutiles;
- d'inclure un chapitre consacré à **l'énergie** qui couvrirait, notamment, les énergies renouvelables et les matières premières;
- d'accepter que les négociations devront aboutir à des dispositions contraignantes en matière de reconnaissance et de protection de toutes les formes de **droits de propriété intellectuelle**, y compris à des dispositions ambitieuses sur les indications géographiques.

Les députés ont invité le Conseil, la Commission et au SEAE à veiller à ce que le Parlement européen soit **informé de manière complète et immédiate au long des négociations** étant donné qu'il doit se prononcer sur l'approbation de la conclusion de l'accord d'association modernisé avec le Chili, y compris du pilier commercial de l'accord.

Négociations relatives à la modernisation du pilier commercial de l'accord d'association UE-Chili. Recommandations au Conseil, à la Commission et au SEAE

2017/2057(INI) - 19/07/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du commerce international a adopté un rapport d'initiative d'Inmaculada RODRÍGUEZ-PIÑERO FERNÁNDEZ (S&D, ES) sur une recommandation du Parlement européen au Conseil, à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure sur les négociations relatives à la modernisation du pilier commercial de l'accord d'association UE-Chili.

Pour rappel, l'accord d'association actuellement en vigueur, y compris son pilier commercial, a été conclu en 2002. Il s'est révélé très avantageux pour les deux parties depuis son entrée en vigueur en 2003, ayant multiplié par deux les échanges de biens et contribué à accroître les échanges de services et les investissements.

Toutefois, l'Union européenne et le Chili ont conclu des accords commerciaux plus modernes, plus ambitieux et plus complets depuis l'entrée en vigueur de leur accord bilatéral d'association.

Les députés invitent le Conseil, la Commission et au SEAE à **veiller à ce que le Parlement européen soit informé de manière complète et immédiate** au long des négociations étant donné qu'il doit se prononcer sur l'approbation de la conclusion de l'accord d'association modernisé avec le Chili, y compris du pilier commercial de l'accord.

L'accord devrait inclure un certain nombre de domaines permettant de favoriser la croissance partagée, l'égalité des chances, des emplois décents et le développement durable, ainsi que le respect et la promotion des normes du travail et de l'environnement, le bien-être des animaux et l'égalité entre les hommes et les femmes au profit des citoyens des deux parties.

Le rapport recommande, entre autres:

- de placer les valeurs communes au cœur du processus de modernisation et d'inclure **une clause sur les droits de l'homme**, comme dans l'ensemble des accords d'association;
- de maintenir le droit des gouvernements de réglementer, dans **l'intérêt général**, des questions telles que la protection et la promotion de la santé publique, les services sociaux, la protection sociale ou des consommateurs, l'éducation publique, la sécurité, l'environnement, la moralité publique, la protection de la vie privée et des données, ainsi que la protection de la diversité culturelle;

- de parvenir, en ce qui concerne le **commerce des marchandises**, à une réelle amélioration de l'accès aux marchés tout en respectant le fait qu' une série de produits agricoles, manufacturés et industriels sensibles devraient bénéficier d'un traitement approprié au moyen notamment de contingents tarifaires;
- d'exploiter pleinement le potentiel du **commerce des services**; il conviendrait d'exclure les services audiovisuels et de prévoir explicitement que la modernisation de l'accord n'entrave pas la capacité des parties à définir, à réglementer, à fournir et à soutenir les services publics;
- d'inclure des dispositions sur la **bonne gouvernance fiscale** et les normes de transparence qui réaffirment l'engagement des parties à mettre en œuvre des normes internationales dans le domaine de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales;
- d'inclure un chapitre relatif au **commerce et au développement durable** qui comprenne des dispositions contraignantes et exécutoires, soumises à des mécanismes de règlement des différends. Ce chapitre devrait couvrir, entre autres, l'engagement des parties à adopter dans leurs législations nationales les principes inscrits dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi que leur engagement à mettre en œuvre les conventions relatives à la gouvernance, le programme en faveur du travail décent, la convention concernant l'égalité de chances, les normes de travail pour les travailleurs migrants et la responsabilité sociale des entreprises (RSE);
- de faire en sorte, en ce qui concerne les progrès réalisés par le Chili dans le cadre des négociations commerciales bilatérales avec l'Uruguay et le Canada, que les parties incluent un chapitre spécifique sur le commerce et **l'égalité entre les hommes et les femmes** et sur l' autonomisation des femmes;
- d'inclure un chapitre détaillé sur **les microentreprises et les PME** qui prévoie d'importants progrès en termes de facilitation des échanges, l' élimination des barrières commerciales et des charges administratives inutiles;
- d'inclure un chapitre consacré à **l'énergie** qui couvrirait, notamment, les énergies renouvelables et les matières premières;
- d'accepter que les négociations devront aboutir à des dispositions contraignantes en matière de reconnaissance et de protection de toutes les formes de **droits de propriété intellectuelle**, y compris à des dispositions ambitieuses sur les indications géographiques.

Le rapport invite enfin à tenir compte des demandes du Parlement européen pour que les mandats de négociations commerciales soient rendus accessibles au public et que les directives de négociation pour la modernisation de l'accord d'association soient publiées immédiatement après leur adoption.